

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FEVRIER 2024**

Nombre de conseillers :

Date de convocation : 06/02/2024

En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle Cesny-Les-Sources, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la mairie de Cesny-Bois-Halbout, sous la présidence de Monsieur Renny PERRIN, Maire

Etaient présents : Noële BREARD, Damien CARREY, Mélanie CHANU, Patricia COMPERE, Marie-Line DANDOIS, Valérie FOUREY, Christine HUBERT-BENDZYK, Jacques LEGROS, Antoine MARTEL, Isabelle ONRAED, Renny PERRIN, Louis QUIRIE, Daniel SIMON, Jean VANRYCKEGHEM, Béatrice VILEY, Bernard VIVET.

Absents excusés : Jean-Christophe LETAVERNIER, Géraldine PERRIN, Jean-Charles MARIE.

Madame Isabelle ONRAED a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 a été envoyé pour lecture à chaque conseiller et il est demandé s'il y a des observations sur la rédaction de ce procès-verbal.
Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité des votants, le procès-verbal du 19 décembre 2023.

001/2024 - PERSONNEL – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

Le Maire de Cesny-les-Sources expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Accorder le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

002/2024 - PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 février 2024.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Participer au financement, dans le domaine de la santé, des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- Adopter le montant mensuel de la participation fixé à 20 € par agent à compter du 1^{er} avril 2024.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

003/2024 - PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 février 2024.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Participer au financement, dans le domaine de la prévoyance, des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- Adopter le montant mensuel de la participation fixé à 10 € par agent à compter du 1^{er} avril 2024.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

004/2024 - SALLE POLYVALENTE DE TOURNEBU : ETUDE DE FAISSABILITE POUR LA RENOVATION

Monsieur le Maire propose de réaliser une étude de faisabilité pour la rénovation de la salle polyvalente de Tournebu. Le devis de cette étude est présenté ci-dessous par le cabinet d'architecte Borey Dubois Architectes :

DEVIS

RENOVATION SALLE DES FETES DE TOURNEBU

Nom du candidat: BOREY DUBOIS ARCHITECTES

MISSION D'ETUDE DE FAISSABILITE			
	€HT	TVA 20%	€TTC
RELEVÉ DU BATIMENT INFORMATISÉ (PLANS COUPES ET FACADES)	1 200,00	240,00	1 440,00
ANALYSE DU PLU EN VIGUEUR	200,00	40,00	240,00
DESSIN DU PROJET (PLANS, COUPES, FACADES, VUE PERSPECTIVE) EN CORRELATION AVEC LE PROGRAMME DONNE	1 300,00	260,00	1 560,00
DESCRIPTIF DES TRAVAUX A PREVOIR PAR LOTS	800,00	160,00	960,00
ESTIMATIF DES TRAVAUX PAR LOTS	400,00	80,00	480,00
ESTIMATIF DE PLANNING ETUDES ET TRAVAUX	300,00	60,00	360,00
TOTAL	4 200,00	840,00	5 040,00

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider cette proposition pour une étude de faisabilité pour la rénovation de la salle polyvalente de Tournebu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Réaliser cette étude de faisabilité pour la rénovation de la salle polyvalente de Tournebu pour un montant de 4 200 € HT soit 5 040 € TTC.
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour la réalisation de cette étude.

005/2024 - DEPARTEMENT DU CALVADOS : CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN AGGLOMERATION

Monsieur le Maire informe que le Département du Calvados propose une convention avec la Commune afin de définir les conditions et les modalités d'entretien des routes départementales sur le territoire communal en agglomération.

Les routes départementales concernées sont les RD n° 157, RD n° 241, RD n° 23, n° 156, n° 255 et n° 258, RD n° 255 et RD n° 6.

Monsieur le Maire donne lecture des différentes conditions de prise en charge d'entretien pour chaque collectivité : Département du Calvados et Commune de Cesny-Les-Sources.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Adopter la convention proposée par le département du Calvados concernant l'entretien des routes départementales sur le territoire communal en agglomération.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le Département du Calvados et la Commune de Cesny-Les-Sources.

006/2024 - RETROCESSION POUR L'EURO SYMBOLIQUE RUE DE L'EUROPE A TOURNEBU

Monsieur le Maire informe que lors de la vente d'une parcelle Rue de l'Europe à Tournebu en vue de construire des maisons d'habitation, une bande de terrain cadastrée section 703 ZL n° 20 et d'une superficie de 53 m² a été bornée en 2008 pour être cédée à la commune de Tournebu.

Cette parcelle n'a pas fait l'objet d'un acte notarié de rétrocession au profit de la commune mais elle est toutefois aujourd'hui visuellement intégrée dans le domaine public (présence de réseaux, plantation d'arbres, abri bus).

De ce fait, il est nécessaire de régulariser la rétrocession pour un euro symbolique par acte notarié afin d'intégrer cette bande de terrain le long de la voie, rue de l'Europe, dans le domaine public.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'effectuer les démarches nécessaires pour la régularisation de cette rétrocession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Réaliser la rétrocession pour un euro symbolique de la bande de terrain cadastrée section 703 ZL n° 20 d'une superficie de 53 m² située Rue de l'Europe au profit de la Commune de Cesny-Les-Sources.
- Autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint à signer l'acte notarié pour cette rétrocession.

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : IDENTIFICATION DES ZONES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération des énergies renouvelables ». L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (local, régional, national). Ces zones doivent correspondre à des zones d'implantation jugées préférentielles et prioritaires par les Communes.

Chaque type d'énergie doit avoir sa cartographie.

Monsieur le Maire informe que par courrier du 15 janvier 2024, le Préfet indique que la remontée des zones d'accélération pourra être faite à la Préfecture jusqu'au 15 mars 2024.

Par conséquent, la Commune doit délibérer sur ces zones d'accélération des énergies renouvelables avant cette date, en ayant effectué au préalable une concertation publique (à définir sous quelle forme).

La commission de travail s'est réunie à plusieurs reprises et a commencé à définir des zones potentielles concernant le solaire photovoltaïque (toiture et au sol).

- Sur toiture : Bâtiments communaux (hors églises), bâtiments agricoles et maisons individuelles
- Au sol : En réflexion sur une friche à Tournebu

Arrivée de Monsieur Jean-Charles MARIE à 19 h 40.

007/2024 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : ACQUISITION DE TERRAINS POUR EMPLACEMENT DES RESERVES INCENDIE

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal, il sera nécessaire pour l'emplacement de certaines réserves incendie d'acquérir les emprises foncières pour leur installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Donner leur accord pour l'établissement des actes notariés pour l'acquisition des emprises foncières dans le but d'y installer des réserves incendie nécessaire à la protection contre l'incendie sur le territoire communal.
- Autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint à négocier avec les propriétaires fonciers l'emplacement et le prix d'acquisition. Il est précisé que les frais de géomètre sont à la charge de la Commune.
- Autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-adjoint à signer ces actes notariés à intervenir entre les propriétaires fonciers et la Commune de Cesny-Les-Sources.

008/2024 - CONTRAT DE LOCATION DU LOCAL TECHNIQUE SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CESNY-BOIS-HALBOUT ENTRE LA COMMUNE DE CESNY-LES-SOURCES ET LE SIEPC TOURNEBU MOULINES

Monsieur le Maire informe que suite à la construction du local technique situé 16 Rue de la Verdière à Cesny-Bois-Halbout, il doit être établi un contrat de location entre la Commune de Cesny-les-Sources et le SIEPC Tournebu Moulines.

En effet, le personnel et le matériel du syndicat, SIEPC Tournebu Moulines, occupent le lieu depuis le 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de formaliser cette occupation par un contrat de location.

Il est proposé de fixer le montant annuel du loyer à 3 600 €, ainsi que la prise en charge de la consommation de l'eau et de l'électricité par le SIEP Tournebu Moulines. Le contrat aura une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelé par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide de :

- Établir le contrat de location du local technique situé 16 Rue de la Verdière à Cesny-Bois-Halbout entre la Commune de Cesny-Les-Sources et le SIEPC Tournebu Moulines.
- Retenir les conditions du contrat de location présentées ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location entre la Commune de Cesny-Les-Sources et le SIEPC Tournebu Moulines.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Remerciements associations** : Monsieur le Maire informe que l'association « Secours Catholique » et l'association « Frédie la vie au Niger » remercient la Commune pour son soutien financier.

- **Calendrier 2024 réunions de Conseil Municipal : Pour rappel**

Dates réunions de Conseil Municipal à 19 h 00 :

- ✓ 19 mars 2024 (préparation budgets)
- ✓ 26 mars 2024 (vote budgets)
- ✓ 14 mai 2024
- ✓ 02 juillet 2024
- ✓ 17 septembre 2024
- ✓ 26 novembre 2024

Dates des commissions communales :

- ✓ Commission travaux, patrimoine et urbanisme : 6 mars 2024 à 18 h 00
- ✓ Commission budget, finances et développement économique : 13 mars 2024 à 18 h 00

- **Formation « les gestes qui sauvent »** : Monsieur le Maire informe qu'une formation « les gestes qui sauvent » à destination des habitants, en partenariat avec GROUPAMA, sera mise en place le 29 février 2024 à la salle polyvalente de Cesny-Bois-Halbout, sous la forme de 2 sessions de 2 h, de 10 h à 12 h et 14 h à 16 h. Les enfants sont acceptés à partir de 10 ans. Les inscriptions se font en mairie.
- **Atelier « initiation numérique »** : Monsieur le Maire informe qu'un atelier « initiation numérique » sera, de nouveau, proposé aux seniors, à partir du 11 mars 2024 à 14 h pour 8 séances à la salle de convivialité d'Acqueville. Les inscriptions se font en mairie.
- **Schéma directeur cyclable – A vélo 2** : Monsieur le Maire informe que le bureau d'étude a été choisi pour un montant de 42 060 € HT. Une réunion est prévue le 20 février 2024 à la mairie de St Germain le Vasson pour valider avec le bureau d'étude les itinéraires à étudier sur les 9 communes associées pour ce schéma directeur cyclable. Les conclusions de l'étude seront présentées par le cabinet d'étude en juin 2024.
- **Noüe près du groupe scolaire** : Mme Mélanie CHANU signale que des enfants ont pénétré dans la noüe près du Groupe scolaire. Aucune clôture n'a été faite à l'arrière de la noüe engendrant un risque lorsque la noüe est remplie d'eaux pluviales. Il serait nécessaire de sécuriser cette noüe. Des pancartes interdisant de pénétrer seront installées en attendant une meilleure sécurisation.
- **Cérémonie du 80^e anniversaire du débarquement** : Mme Valérie FOUREY informe que la cérémonie du 80^e anniversaire du débarquement peut être labellisée auprès de la Préfecture. Un dossier est à compléter rapidement avant début mars. Le Conseil Municipal donne son accord.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.